

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Ajout de nouveaux articles à la Règle Quinze (Section 15971 – 15995, Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF)), modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle Six et à l'article 15001 de la Règle Quinze, modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme, aux Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à termes et des options sur contrats à terme, et aux Procédures applicables à l'annulation des transactions

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle Six et à l'article 15001 de la Règle Quinze, aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme, aux Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à termes et des options sur contrats à terme, et aux Procédures applicables à l'annulation des transactions de même que l'ajout de nouveaux articles à la Règle Quinze (Section 15971 – 15995, Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF)), déposés par Bourse de Montréal Inc. Ces modifications et ajouts visent à permettre le lancement d'un nouvel instrument dérivé sur l'indice composé S&P/TSX, intitulé «Contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX».

(Les textes de la Bourse sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 19 janvier 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 18 décembre 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

NOUVEAU PRODUIT CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX (SCF)

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des ajouts et modifications aux Règles Six et Quinze des Règles de la Bourse ainsi que les modifications correspondantes aux procédures pertinentes. Les ajouts et modifications faciliteront le lancement d'un nouvel instrument dérivé sur l'indice composé S&P/TSX, intitulé « Contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX » (le contrat SCF) et dont le symbole sera « SCF ».

Les commentaires relatifs au contrat SCF proposé doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Prière de soumettre ces commentaires à :

Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no. : 251-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse du nouveau produit, les textes réglementaires proposés de même que les procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur de ce nouveau produit proposé sera déterminée par la Bourse, à la suite de son approbation par l'Autorité.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément à la Procédure d'examen et d'approbation des Règles de Bourse de Montréal Inc. par l'Autorité des marchés financiers.

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



NOUVEAU PRODUIT CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX (SCF)

Ajout de nouveaux articles à la Règle Quinze (section 15971 - 15995, Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF))

Modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle Six et à l'article 15001 de la Règle Quinze

Modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme, aux Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à termes et des options sur contrats à terme, et aux Procédures applicables à l'annulation des transactions

Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de lancer un nouvel instrument dérivé sur l'indice composé S&P/TSX, intitulé « Contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX » (le contrat SCF) et dont le symbole sera « SCF ».

I. Modifications réglementaires proposées

La Bourse propose d'ajouter les articles 15971 - 15995 à la Règle Quinze et de modifier l'article 15001 de la Règle Quinze ainsi que les articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle Six de la Bourse. De plus, la Bourse propose de modifier les procédures suivantes:

- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées
- Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
- Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à termes et des options sur contrats à terme
- Procédures applicables à l'annulation des transactions

Tous ces ajouts et modifications aux règles et procédures faciliteront le lancement et la négociation du contrat SCF sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse.

II. Argumentation

La Bourse planifie l'introduction de contrats à terme de petite taille à règlement en espèces sur l'indice composé S&P/TSX compte tenu de l'intérêt exprimé par les investisseurs pour un tel contrat à terme de petite taille sur indice boursier canadien et afin de s'aligner sur la tendance mondiale croissante à l'inscription et la négociation de contrats à terme de petite taille sur indice.

Plusieurs facteurs démontrent que l'introduction du contrat SCF par la Bourse est justifiée :

- **Intérêt exprimé par les investisseurs** : Les réactions positives que nous recevons de la part des investisseurs confirment l'intérêt du marché pour l'introduction d'un contrat à terme de petite taille sur l'indice composé S&P/TSX à la Bourse.
- **Aucun produit dérivé n'est inscrit à la Bourse sur l'indice composé S&P/TSX** : À l'heure actuelle, la Bourse n'offre aucun produit sur l'indice composé S&P/TSX, largement reconnu comme l'indice repère de la performance du marché boursier canadien dans son ensemble.
- **Analyse comparative indicielle et erreur de réplcation** : Environ 48 milliards de dollars canadiens sont investis en gestion indicielle basée sur l'indice composé S&P/TSX. Les investisseurs qui cherchent à reproduire la performance de l'indice composé S&P/TSX utilisent des dérivés de gré à gré sur l'indice composé S&P/TSX pour protéger leur exposition au risque étant donné qu'ils doivent gérer l'erreur de suivi (différence entre les rendements du capital investi) avec des dérivés basés sur l'indice S&P/TSX 60.
- **Possibilités d'opérations** : L'introduction d'un contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX permettra aux participants au marché d'exécuter des opérations d'arbitrage du marché en négociant l'écart entre le contrat à terme sur indice S&P/TSX 60 (le contrat SXF), déjà inscrit à la Bourse, et le contrat SCF proposé.
- **Exigences de marge élevées pour le contrat SXF** : Les exigences de marge pour le contrat SXF, qui est de plus grande taille, sont trop élevées. Conséquemment, la capacité à offrir le produit à une plus grande clientèle est restreinte, surtout aux investisseurs avec un capital réduit. En ce moment, la marge requise pour le contrat SXF s'élève à 26 500 \$CAN et représente 27 % de la valeur du contrat établie à 98 000 \$CAN (au 21 novembre 2008). À cause de la crise du crédit qui sévit actuellement, la capacité plus limitée du secteur bancaire à accorder du crédit a accru le coût d'emprunt et a réduit le crédit disponible aux participants au marché. Les participants au marché avec un capital réduit, qui désirent gérer leur exposition au risque de détenir des actions canadiennes à travers un contrat à terme indiciel conçu pour combler leurs besoins, subissent des répercussions négatives. L'introduction d'un contrat à terme de petite taille sur indice boursier répond à cette préoccupation et permet à la Bourse d'élargir la distribution de ses produits dérivés sur indices boursiers en ciblant une nouvelle clientèle.
- **Tendance mondiale à l'inscription de contrats à terme de petite taille sur indices boursiers** : On observe une tendance mondiale à l'inscription de version miniature (de petite taille) de contrats à terme sur indices boursiers de plus grande taille déjà inscrits. À l'heure actuelle, 10 bourses internationales offrent un total combiné de 21 mini-contrats à terme indiciels qui se négocient avec leurs contrats d'origine de plus grande taille. La taille (valeur) des mini-contrats à terme indiciels se situe entre la moitié et un dixième de la taille des contrats d'origine correspondants de plus grande taille.

III. Analyse détaillée

A. L'indice composé S&P/TSX

L'indice composé S&P/TSX a été le premier indicateur d'activité du marché et l'indice repère pour le marché des actions canadiennes depuis son introduction en 1977. L'indice reflète approximativement 87 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes inscrites à la Bourse de Toronto et il est largement reconnu comme baromètre de la performance du marché boursier canadien dans son ensemble. L'indice

est à la base de plusieurs sous-indices, qui scindent le marché canadien selon différents facteurs comme la taille, le système de classification GICS® (Global Industry Classification Standard), l'inclusion ou non des fiducies de revenu. Les indices canadiens S&P/TSX sont calculés et gérés par la Standard & Poor's, et la Bourse de Toronto est le propriétaire et le diffuseur de toutes les données pour les indices boursiers S&P/TSX.

L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré de capitalisation comprenant 244 composantes pour une capitalisation boursière totale de 1,4 billion de dollars canadiens (capitalisation boursière en circulation de 1,2 billion de dollars canadiens) au 30 septembre 2008. La pondération des composantes de l'indice composé S&P/TSX est déterminée selon la capitalisation boursière en circulation de chaque action.

L'indice composé S&P/TSX remplit un double rôle : celui de point de référence et celui d'indice « investissable » pour les caisses de retraite canadiennes et le marché des fonds communs de placement. L'indice est conçu pour représenter le marché boursier canadien dans son ensemble tout en conservant les caractéristiques de liquidité des plus petits indices, ce qui lui confère un avantage pour la gestion de portefeuille et la réplique d'indice. Environ 48 milliards de dollars canadiens sont investis en gestion indiciaire basée sur l'indice composé S&P/TSX au 30 septembre 2008.

L'indice composé S&P/TSX comprend des actions ordinaires et des unités de fiducie de revenu. Les composantes de l'indice composé S&P/TSX font aussi partie de l'indice S&P/TSX 60, de l'indice complémentaire S&P/TSX, de l'indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX et/ou une gamme d'indices incluant des fiducies de revenu (l'indice des fiducies de revenu S&P/TSX, l'indice plafonné des fiducies de placement immobilier S&P/TSX et l'indice plafonné des fiducies de l'énergie S&P/TSX). L'indice composé S&P/TSX est géré par le comité canadien de l'indice S&P/TSX (le comité de l'indice) qui comprend sept membres, dont quatre de la Standard & Poor's et trois de la Bourse de Toronto.

Méthodologie de l'indice

Le comité de l'indice suit un ensemble de directives publiées pour la mise à jour de l'indice. Tous les renseignements sur ces directives, incluant les critères d'ajout et de retrait de l'indice, les énoncés de principes et les rapports de recherche, se trouvent dans son site Web à l'adresse www.indices.standardandpoors.com.

Ces directives fournissent la transparence nécessaire et l'équité requise pour permettre aux investisseurs de répliquer l'indice et d'obtenir le même rendement que l'indice composé S&P/TSX. Le comité de l'indice revoit les composantes à tous les trimestres afin d'assurer une capitalisation boursière et une liquidité adéquates. Ces deux critères sont calculés à partir des données des douze mois précédents. Les changements de la révision trimestrielle entrent en force après la fermeture le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. La pondération des composantes dans l'indice composé S&P/TSX est fixée en fonction de la capitalisation boursière en circulation ajustée de chaque action. L'ajustement de la capitalisation boursière en circulation de chaque composante est révisé à tous les trimestres.

Critères d'admissibilité dans l'indice

- **Inscription** : Seuls les titres inscrits à la Bourse de Toronto sont admissibles à l'un des indices S&P/TSX.
- **Domiciliation** : Seuls les titres de sociétés incorporées au Canada ou établies dans le cas des fiducies de revenu ou formées dans le cas des sociétés en commandite, sous une juridiction canadienne fédérale, provinciale ou territoriale sont admissibles.
- **Capitalisation boursière** : Les actions sont évaluées en fonction de leur capitalisation boursière en circulation. La capitalisation boursière en circulation ajustée est calculée en retirant les blocs de contrôle de 10 % et plus. Pour être admissible pour inclusion dans l'indice composé S&P/TSX, un titre doit avoir une pondération minimale de 0,05 % dans l'indice.
- **Liquidité** : Seuls les titres qui sont négociés activement et régulièrement sont admissibles à l'un des indices S&P/TSX. La liquidité d'une action (ratio du volume par rapport à la capitalisation boursière du titre) est mesurée en fonction des seuils de liquidité. Règle générale, seules les actions dont le ratio

du volume par rapport à la capitalisation boursière du titre excède 0,25 sont considérées pour inclusion dans l'indice composé S&P/TSX. Le ratio du volume par rapport à la capitalisation boursière du titre représente la valeur monétaire des opérations sur le titre divisée par sa capitalisation boursière en circulation ajustée.

Critères de retrait de l'indice

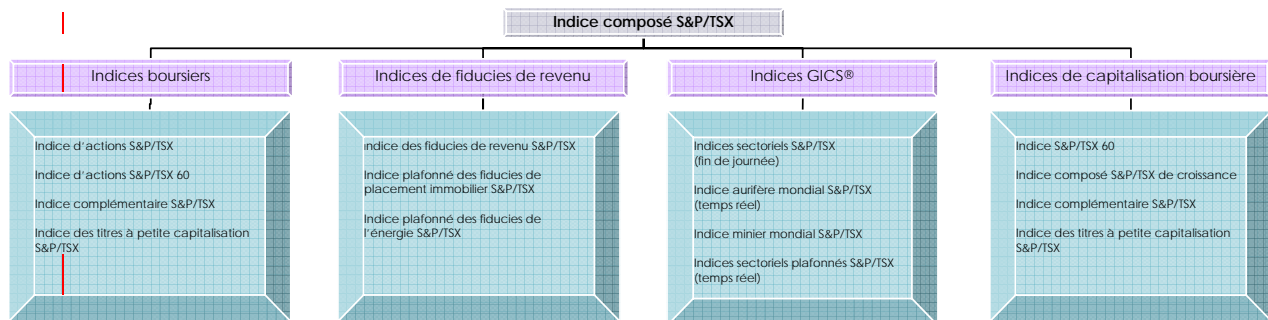
- Les sociétés qui ne satisfont plus les critères d'admissibilité.
- Les sociétés touchées par des fusions, acquisitions ou restructurations importantes à un point tel qu'elles ne se qualifient plus.

Rajustement de l'indice

Le comité de l'indice révisé trimestriellement (mars, juin, septembre et décembre) la composition de l'indice et toutes les actions composant l'indice qui, selon le comité de l'indice, ne satisfont plus les critères de liquidité (évalués en fonction du volume négocié, des opérations quotidiennes, et du ratio du volume par rapport à la capitalisation boursière du titre) seront retirées de l'indice. Si des titres doivent être ajoutés, ils seront sélectionnés selon les critères d'admissibilité dans l'indice.

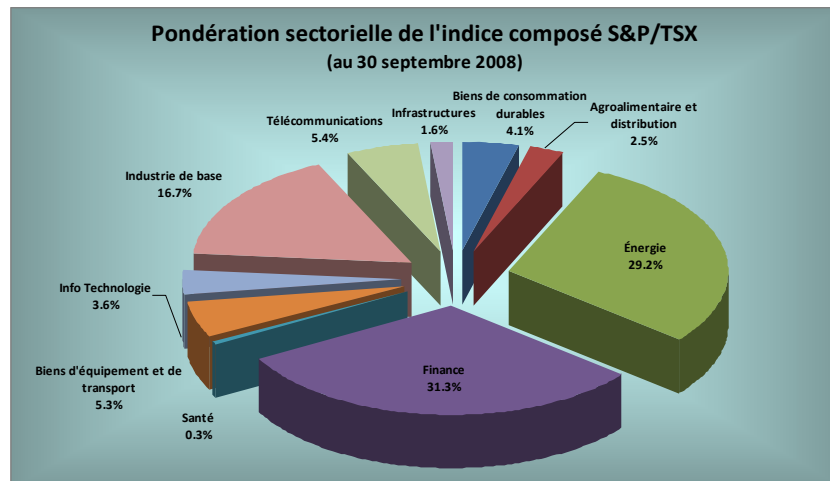
Le rajustement de l'indice est effectué trimestriellement. Si nécessaire, des changements intratrimestriels peuvent être effectués. Les modifications surviennent en fonction des opérations financières des entreprises et des développements du marché.

La famille des indices S&P/TSX



Classification des secteurs dans l'indice et leur pondération

L'indice composé S&P/TSX offre une exposition diversifiée aux différents secteurs du marché boursier canadien. Les actions qui composent l'indice composé S&P/TSX sont classifiées selon le système de classification GICS® (Global Industry Classification Standard). Les indices Standard & Poor's fournissent un équilibre géographique et économique aux 10 secteurs GICS®. Ces secteurs, pour tous les indices Standard & Poor's, sont : biens de consommation discrétionnaire, biens de consommation, énergie, services financiers, pharmaceutique, industriel, technologie de l'information, matériaux, télécommunication et services publics.



Source : Standard & Poor's

Indices S&P/TSX: erreur de réplcation et corrélation

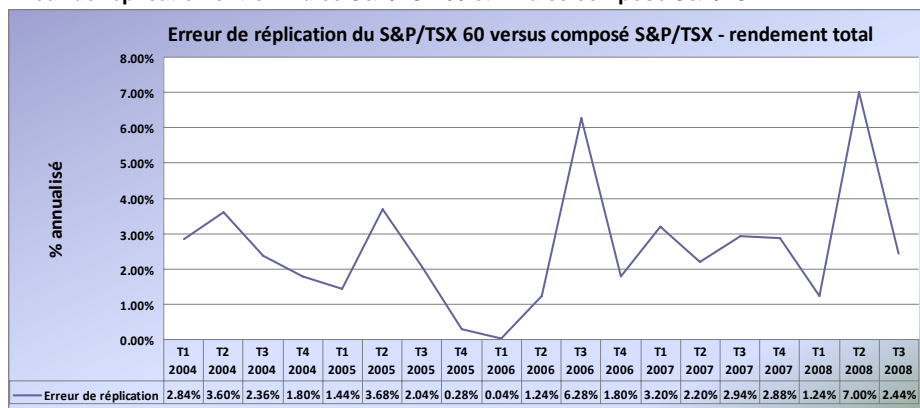
Environ 48 milliards de dollars canadiens sont investis en gestion indicielle basée sur l'indice composé S&P/TSX. Les investisseurs qui cherchent à reproduire la performance de l'indice composé S&P/TSX doivent gérer l'erreur de suivi (différence entre les rendements du capital investi) s'ils utilisent des dérivés basés sur l'indice S&P/TSX 60 pour protéger leur exposition au risque.

On peut constater plusieurs différences importantes dans les rendements du capital investi (mesuré sur le rendement total incluant les dividendes) entre les deux principaux indices de référence au Canada. L'erreur de suivi était aussi élevée que 7 %, sur une base annualisée, pour le deuxième trimestre 2008. De plus, l'écart (écart de prix ou les niveaux relatifs de l'indice) entre les deux indices a considérablement diminué depuis mai 2008.

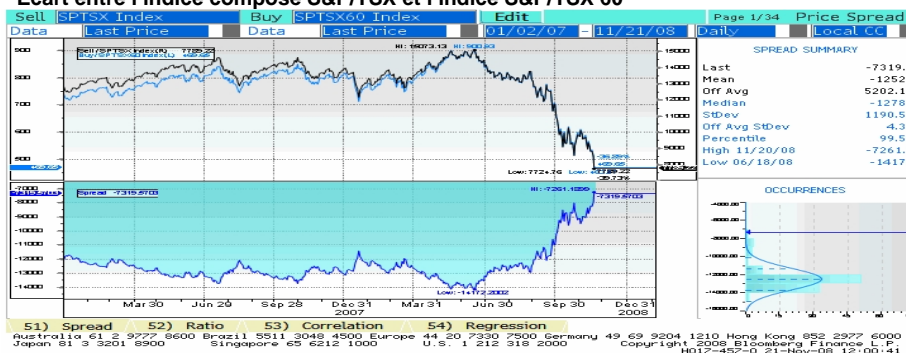
□ L'erreur de réplcation est une mesure importante des éléments suivants :

- l'efficacité des opérations de couverture – couverture d'une position par les contrats à terme indiciels;
- la réplcation des indices repères – participants dont la performance est basée sur des indices repères spécifiques;
- la négociation de positions de valeur relative – prendre des positions opposées sur deux indices (négociation d'écarts entre deux indices).

Erreur de réplication entre l'indice S&P/TSX 60 et l'indice composé S&P/TSX



Écart entre l'indice composé S&P/TSX et l'indice S&P/TSX 60



Source : Bloomberg L.P.

□ **Corrélation**

- La corrélation (R^2) entre l'indice S&P/TSX 60 et l'indice composé S&P/TSX est loin d'être parfaite à 89 % (corrélation des rendements quotidiens de janvier 2007 à septembre 2008). En conséquence, les gestionnaires de portefeuilles qui investissent en gestion indicelle basée sur l'indice composé S&P/TSX pourraient trouver le contrat SCF proposé plus efficace que le contrat SXF pour couvrir le risque.
- L'indice composé S&P/TSX démontre une plus forte corrélation aux indices S&P/TSX des titres à moyenne et à petite capitalisation par rapport à l'indice S&P/TSX 60. Le contrat SCF serait donc une meilleure solution pour les gestionnaires de portefeuille qui cherchent à mieux couvrir leur exposition aux titres à moyenne et à petite capitalisation.

■ **Matrice de corrélation des indices S&P/TSX**

Corrélation des rendements quotidiens de janvier 2007 à septembre 2008

Security	TSX	TSX 60	MID	SMALL	GOLD	FIN	ENGY	IT
1) TSX	1.000	0.889	0.357	0.221	0.012	0.023	0.544	0.298
2) TSX 60	0.889	1.000	0.088	0.024	0.022	0.025	0.789	0.149
3) MID	0.357	0.088	1.000	0.948	0.002	0.677	0.001	0.421
4) SMALL	0.221	0.024	0.948	1.000	0.008	0.703	0.013	0.272
5) GOLD	0.012	0.022	0.002	0.008	1.000	0.077	0.021	0.002
6) FIN	0.023	0.025	0.677	0.703	0.077	1.000	0.232	0.291
7) ENGY	0.544	0.789	0.001	0.013	0.021	0.232	1.000	0.003
8) IT	0.298	0.149	0.421	0.272	0.002	0.291	0.003	1.000

B. Analyse comparative internationale des contrats à terme indiciels de petite taille

On observe une tendance mondiale à l'inscription de version miniature (de petite taille) de contrats à terme sur indices boursiers de plus grande taille déjà inscrits. À l'heure actuelle, 10 bourses internationales offrent un total combiné de 21 mini-contrats à terme indiciels qui se négocient avec leurs contrats d'origine de plus grande taille. La taille (valeur) des mini-contrats à terme indiciels se situe entre la moitié et un dixième de la taille des contrats d'origine correspondants de plus grande taille.

□ Comparaison avec les autres marchés

- Le tableau 1 donne un aperçu de la taille des contrats (valeur des contrats) et des exigences de marge des principales bourses mondiales qui négocient déjà des contrats à terme de petite taille sur indice boursier.
- Le tableau 2 donne un aperçu de la taille des contrats et des exigences de marge de la Bourse pour le contrat SXF (inscrit en septembre 1999) et le contrat SCF proposé.

Tableau 1 : Comparaison internationale de contrats à terme indiciels de petite taille

	CME S&P 500	CME Mini S&P 500	CME Nasdaq 100	CME Mini Nasdaq 100	CBOT Dow Jones	CBOT Mini Dow Jones	Osaka Nikkei 225	Osaka Mini Nikkei 225
Multiplicateur	250	50	100	20	10	5	1 000	100
Valeur du contrat (monnaie locale)	198 000 \$US	39 600 \$US	109 000 \$US	21 800 \$US	80 500 \$US	40 250 \$US	7 800 000 ¥	780 000 ¥
Valeur du contrat (\$CAN)	251 500 \$CAN	50 300 \$CAN	138 500 \$CAN	27 700 \$CAN	102 200 \$CAN	51 100 \$CAN	103 200 \$CAN	10 320 \$CAN
Unité de fluctuation des prix	25 \$US	12,50 \$US	25 \$US	5 \$US	10 \$US	5 \$US	10 000 ¥	500 ¥
Exigences de marge (spéculateur)	30 940 \$US	6 188 \$US	20 000 \$US	4 000 \$US	1 250 \$US	5 625 \$US	1 200 000 ¥	120 000 ¥

Données au 21 novembre 2008
Source : Bloomberg L.P.

Tableau 2 : Comparaison des contrats à terme indiciels de la Bourse

	SXF Indice S&P/TSX 60	SCF Indice composé S&P/TSX *
Multiplicateur	200	5
Valeur du contrat (monnaie locale)	98 000 \$CAN	40 800 \$CAN
Valeur du contrat (\$CAN)	98 000 \$CAN	40 800 \$CAN
Unité de fluctuation des prix	20 \$CAN	5 \$CAN
Exigences de marge (spéculateur)	26 600 \$CAN	A déterminer

Données au 21 novembre 2008
* Contrat à terme sur l'indice composé S&P/TSX proposé par la Bourse

IV. Produit proposé

A. Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX

Le contrat SCF proposé est conçu d'après les caractéristiques du contrat SXF et de différents contrats à terme sur indices boursiers mondiaux. Les caractéristiques fonctionnelles et opérationnelles du contrat proposé sont les mêmes que celles du contrat SXF inscrit à la Bourse.

▪ Principales caractéristiques :

- Le contrat SCF est réglé en espèces au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX sous-jacent le troisième vendredi du mois d'échéance. Le cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX (indice au comptant) est fourni par la Standard & Poor's.
- L'unité de négociation (multiplicateur) est 5 \$CAN multiplié par le niveau du contrat SCF ; au 21 novembre 2008, la valeur d'un contrat s'établissait à 40 800 \$CAN.
- L'unité minimale de fluctuation des prix (valeur d'un point de base) du contrat SCF est d'un point d'indice équivalent à une valeur de 5 \$CAN pour un contrat à terme.

B. Questions considérées lors de la conception du contrat

Le principal enjeu à considérer dans la conception du contrat SCF est le multiplicateur du contrat.

Les motifs derrière l'établissement du multiplicateur du contrat à 5 \$ (pour une valeur approximative de 41 000 \$CAN du contrat) est de :

- Créer un contrat à terme sur indice boursier qui est assez petit pour attirer des investisseurs et/ou des spéculateurs qui trouvent les exigences de marge actuelles prohibitives.
- Créer une taille de contrat qui est toute aussi intéressante pour les investisseurs institutionnels en rendant les coûts du contrat attrayants dans le cadre des opérations de couverture.

C. Différents utilisateurs potentiels du contrat SCF

- Les gestionnaires de portefeuille qui cherchent à reproduire la performance de l'indice composé S&P/TSX et qui utilisent présentement des dérivés de gré à gré sur l'indice composé S&P/TSX pour protéger leur exposition au risque.
- Les investisseurs qui souhaitent négocier un contrat à terme indiciel de plus petite taille sur des actions canadiennes et qui trouvent prohibitives les exigences de marge actuelles sur le contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60.
- Les spéculateurs, les négociateurs pour compte propre et les fonds de couverture pour gérer la négociation directionnelle et pour exécuter des opérations sur la base avec d'autres indices boursiers ou indices sectoriels de référence.

V. Résumé des modifications proposées aux Règles de la Bourse

Les règles actuelles de la Bourse ne permettent pas l'inscription du contrat SCF. En conséquence, des modifications et des ajouts aux Règles Six et Quinze de la Bourse sont nécessaires pour l'inscription du contrat SCF. De plus, la Bourse propose de modifier les procédures suivantes : les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, les Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme de même que les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme ainsi que les Procédures applicables à l'annulation des transactions.

A – Articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle Six

La Bourse propose de modifier les articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle Six pour inclure les caractéristiques de négociation du contrat SCF.

B – Article 15001 de la Règle Quinze

La Bourse propose de modifier l'article 15001 de la Règle Quinze pour ajouter le contrat SCF à la liste des instruments négociés sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse.

C – Articles 15971 à 15995 de la Règle Quinze

La Bourse propose d'ajouter les articles 15971 à 15985, 15986 à 15990 et 15991 à 15995 à la Règle Quinze pour ajouter des dispositions sur la négociation et le règlement du contrat SCF.

Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

La Bourse propose la modification des Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (PAOPA) pour que les délais prescrits entre la saisie de deux ordres qui doivent être exécutés au ou à l'intérieur du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur disponibles dans le système de négociation électronique de la Bourse et les seuils de quantité minimale pour le contrat SCF soient établis en fonction de l'article 6380 des Règles de la Bourse. Le délai prescrit pour le contrat SCF est établi à :

- i) 0 seconde pour une quantité minimale égale ou supérieure à 100 contrats, ou
- ii) 5 secondes pour une quantité minimale inférieure à 100 contrats.

Ces modifications sont conformes avec les seuils établis pour les autres contrats à terme sur indices S&P/TSX inclus dans les PAOPA. Étant donné que la famille des contrats à terme de la Bourse sur indices S&P/TSX s'élargit et que cette procédure est standardisée pour ce groupe d'instruments, les PAOPA ont été ajustées en conséquence. Une terminologie plus générique a été utilisée dans les PAOPA pour inclure le contrat SCF ainsi que les autres dérivés sur indices S&P/TSX.

Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

La Bourse propose également la modification des Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats à terme et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (Procédures EFP-EFR-SUB) pour que les exigences relatives à l'exécution de ces opérations pour le contrat SCF soient établies en fonction de l'article 6815 des Règles de la Bourse

Selon les exigences établies par l'article 6815 et par les Procédures EFP-EFR-SUB, le contrat SCF a été ajouté à la liste des produits admissibles à ces types d'opérations.

Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à termes et des options sur contrats à terme

La Bourse propose la modification des Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à termes et des options sur contrats à terme (PPRQ) pour que les exigences relatives au processus d'établissement du prix de règlement quotidien pour le contrat SCF soient établies en fonction de l'article 6390 des Règles de la Bourse.

Selon les exigences établies par l'article 6390 et par les PPRQ, l'ajout du contrat SCF a été prévu dans la section « Contrats à termes sur indices – S&P/TSX » (section 4.2 des PPRQ). Étant donné que la famille des contrats à terme de la Bourse sur indices S&P/TSX s'élargit et que cette procédure est standardisée pour ce groupe d'instruments, les PPRQ ont été ajustées en conséquence. Une terminologie plus générique a été utilisée dans les PPRQ pour inclure le contrat SCF ainsi que les autres dérivés sur indices S&P/TSX.

Procédures applicables à l'annulation des transactions

La Bourse propose la modification des Procédures applicables à l'annulation des transactions (PAT) que les exigences relatives au processus de l'annulation des opérations pour le contrat SCF soient établies en fonction des articles 6303, 6381, 6382, 6383, 6384 et 6385 des Règles de la Bourse.

Selon les exigences établies par les articles 6303, 6381, 6382, 6383, 6384 et 6385 et par les PAT, l'ajout du contrat SCF a été prévu dans la section « Contrats à terme sur indices – S&P/TSX ». Étant donné que la famille des contrats à terme de la Bourse sur indices S&P/TSX s'élargit et que cette procédure est standardisée pour ce groupe d'instruments, les PAT ont été ajustées en conséquence. Une terminologie plus générique a été utilisée dans les PAT pour inclure le contrat SCF ainsi que les autres dérivés sur indices S&P/TSX.

Le paramètre de l'incrément des PAT a été modifié à 1% de la juste valeur de ces contrats à terme reflétant ainsi un incrément sur une base relative au lieu d'une base absolue (auparavant, l'incrément était établi à 4 points d'indice), et s'ajuster à la taille de chacun des contrats à termes sur indices – S&P/TSX concernés. Cette pratique est plus juste et précise pour les fins des PAT.

De plus, la Bourse a effectuée des corrections dans la version française des procédures comme suit : dans le tableau, « *Options sur contrats à termes sur indice – S&P/TSX – premiers trois mois à échéance rapprochée* » et « *Options sur indice – S&P/TSX – deux prochains mois trimestriels* » ont été modifiés en enlevant la référence « *sur contrats à terme* ». Dans les deux sections, il devrait être écrit : « *Options sur indice – S&P/TSX.....* ». Cette modification est nécessaire afin d'harmoniser avec la structure du produit en question (tel que défini dans les caractéristiques du contrat) et avec la version anglaise de cette procédure.

Conditions pour les exigences de marge

Les Règles de la Bourse ne précisent aucun montant spécifique concernant les marges relatives aux contrats à terme inscrits à la Bourse. Ces marges sont sujettes à des changements périodiques (au moins une fois par mois) par la Bourse en fonction des intervalles de marge calculées par la CDCC et transmises aux participants agréés par voie de circulaire. Le contrat SCF sera soumis aux mêmes mises à jour que tous les contrats à terme sur indices – S&P/TSX.

Conditions pour les limites de position

Les conditions pour les limites de position sur le contrat SCF se trouvent à l'article 15977 de la Règle Quinze. Si on utilise la limite actuelle de 30 000 contrats SXF (pour toutes les positions acheteur ou vendeur brutes pour toutes les échéances combinées) comme limite repère, la Bourse recommande que la limite de position pour le contrat SCF soit établie en fonction d'un ratio proportionnel à la valeur (taille du contrat) du contrat SXF. Étant donné qu'au 21 novembre, la valeur du contrat SXF se chiffrait à 98 000 \$CAN et que la valeur du contrat SCF proposé serait à 40 800 \$CAN, la Bourse recommande que la limite de position sur le contrat SCF soit établie à un niveau qui est un multiple d'environ 2,4 fois la limite de position de 30 000 contrats, comme c'est le cas pour le contrat SXF tel que défini à l'article 15708 de la Règle Quinze.

Conditions pour le seuil de déclaration

Les conditions pour le seuil de déclaration de positions sur le contrat SCF se trouvent à l'article 15978 de la Règle Quinze. Si on se réfère au seuil de déclaration actuel de 1 000 contrats (pour toutes les positions brutes combinées) pour le contrat SXF, la Bourse recommande que les participants au marché soient tenus de déclarer, au plus tard trois jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, toute position acheteur ou vendeur brute excédant 1 000 contrats dans le cas du contrat SCF.

VI. Objectifs des modifications proposées aux Règles et Procédures de la Bourse

Le but des modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807 et 6808 de la Règle Six et à l'article 15001 de la Règle Quinze ainsi qu'aux procédures (énumérées ci-haut) et de l'ajout des articles 15971 à 15995 à la Règle Quinze est de :

- i) permettre le lancement du contrat SCF ; et
- ii) d'établir les caractéristiques du contrat SCF .

VII. Intérêt du public

Les modifications et ajouts aux Règles de la Bourse sont proposés afin que les contrats SCF soient accessibles et efficaces pour les participants agréés qui ont exprimé leur soutien pour de tels contrats.

VIII. Processus

Les modifications et ajouts proposés aux Règles Six et Quinze de la Bourse ainsi qu'aux procédures ont été approuvés par le Comité de règles et politiques de la Bourse et seront soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) pour approbation et au public pour une période de consultation de 30 jours. Les modifications sont également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) pour information.

IX. Documents en annexe

- Règle Six : modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812
- Règle Quinze : nouveaux articles 15971 à 15985, 15986 à 15990 et 15991 à 15995, et modification à l'article 15001
- Caractéristiques des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF)
- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (PAOPA)
- Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (Procédures EFP-EFR-SUB)
- Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à termes et des options sur contrats à terme (PPRQ)
- Procédures applicables à l'annulation des transactions (PAT)

Caractéristiques

Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF)

Sous-jacent	L'indice composé S&P/TSX est un indicé pondéré en fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité du marché des titres inscrits à la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	5 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés en points d'indice.
Unité de fluctuation des prix	1 point d'indice pour les positions simples et pour les écarts calendaires
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent.
Règlement	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement finale.
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées, telles que stipulées à la Règle Quinze de la Bourse.
Limite de position	72 000 contrats, tels que stipulés à la Règle Quinze de la Bourse.
Exigences de marge	Tel que stipulé à la Règle Neuf de la Bourse.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation	9 h 30 à 16 h 15 (heure de Montréal)
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation ds produits dérivés (CDCC)
Symbole au téléscripateur	SCF

00.00.00

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, XX.XX.XX)

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :
1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- d) i) Dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %;
- ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents :
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.
- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :
100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.
- h) dans le cas des contrats à terme sur l'indice [boursier](#) S&P/TSX 60 :

200 \$CAN X le niveau de du contrat à terme sur l'indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60.

i) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:

5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

ii) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

iii) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

iv) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

v) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, XX.XX.XX)

- Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.
- Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.
- A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Par 100 \$CAN de valeur nominale
Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois

Contrat à terme sur ~~Indices boursiers~~ S&P/TSX ~~60~~ Sous forme de points d'indice, ~~à deux points de décimale près. Un point étant égal à 200 \$ CAN~~

Contrat à terme sur action canadienne En cents et dollars CAN par action

Contrat à terme sur action étrangère En unité(s) de devise étrangère par action

Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces En dollars et cents CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, XX.XX.XX)

A moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour Dollars CAN

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois Dollars CAN

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada Dollars CAN

Contrat à terme sur ~~Indices boursiers~~ S&P/TSX ~~60~~ Dollars CAN

Contrat à terme sur action canadienne Dollars CAN

Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces Dollars CAN

Contrat à terme sur action étrangère Devise étrangère

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, XX.XX.XX)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats seront les suivants :

Contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois Les 6 premiers mois consécutifs

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre

	Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
--	--	---

	Contrats à terme sur actions	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
--	------------------------------	---

	Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
--	---	---

	Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
--	---	---

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, XX.XX.XX)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| | a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour | 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| | b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois | |
| | i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, | 0,005 par 100 \$ valeur nominale. |
| | ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), | 0,01 par 100 \$ valeur nominale. |
| | c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| | d) Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 | 0,01 de point d'indice équivalent à 2 \$CAN par contrat |
| | e) <u>Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX</u> | <u>1 point d'indice</u> |
| | f) Contrats à terme sur actions canadiennes | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne |
| | fg) Contrats à terme sur actions internationales | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente |
| | gh) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX | 0,01 de point d'indice |

- | | | | |
|--------------|---|---|--|
| h <i>i</i>) | Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) | |
| h <i>j</i>) | Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) | |

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, XX.XX.XX)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada:

Il ne devra y avoir aucune négociation à un prix inférieur ou supérieur de 3 points :

- i) au prix de règlement du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada lors de la journée ouvrable précédente ; ou
 - ii) à la moyenne des offres et demandes à l'ouverture ou le prix de la première transaction, lors de la première journée de négociation d'un contrat à terme ; ou
 - iii) au prix établi par la Bourse dans le cas des contrats à terme inactifs.
- d) Contrats à terme sur ~~l'indices boursiers~~ S&P/TSX ~~60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~ :
- i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation ~~du des~~ contrats à terme sur ~~l'indice les indices~~ boursiers S&P/TSX seront coordonnées avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation ~~du des~~ contrats à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.
 - ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur ~~les~~ contrats à terme sur ~~l'indice les indices~~ boursiers S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes ~~à l'indice aux indices~~ boursiers S&P/TSX ~~60~~ soit négocié à nouveau.
- e) Contrat à terme sur action canadienne
- i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

f) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

g) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :

a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3^e) mercredi du mois d'échéance ;

ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.

c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :

le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

d) Contrat à terme sur l'indice ~~boursier~~-S&P/TSX 60 :

le jour de négociation de bourse précédant la journée-date de règlement final défini à l'article 15721 des Règles.

e) Contrat à terme mini sur l'indice composé -S&P/TSX:

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement finale définie à l'article 15986 des Règles.

ef) Contrats à terme sur actions canadiennes :

à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

fg) Contrat à terme sur action internationale :

la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.

g_h) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX :

le jour de négociation de bourse précédant la journée de règlement final défini à l'article 15771 des Règles.

h_i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

i_j) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15001 - 15050 Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, XX.XX.XX)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois ;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice ~~boursier~~ S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- ii) les indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés;
- jk) les actions canadiennes et internationales;
- kl) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

15002 Définitions

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 19.01.95, 07.09.99, XX.XX.XX)

Aux fins de cette Règle, à moins que l'objet ou le contexte n'exigent une interprétation différente :

«Bourse»

désigne la Bourse de Montréal.

«Corporation de compensation»

désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPDCC).

«Comité des gouverneurs»

désigne le Comité des gouverneurs de la Bourse.

«Comité de corbeille»

désigne un comité constitué en vertu de l'article 6821 de la Règle Six.

«Jour ouvrable» [S&P/TSE 60 Stock Index](#)

désigne un jour où la Bourse est ouverte pour négocier.

«Membre»

désigne un membre de la Mercantile ou un membre de la Bourse.

SECTION 15971 - 15995
Contrats à terme mini sur l'Indice
composé S&P/TSX
(XX.XX.XX)

Sous-section 15971 - 15985
Dispositions spécifiques de négociation

15971 Mois d'échéance
(XX.XX.XX)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indice seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

15972 Unité de négociation
(XX.XX.XX)

L'unité de négociation pour les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sera :

5 \$CAN X niveau de l'indice boursier composé S&P/TSX.

15973 Devise
(XX.XX.XX)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

15974 Cotation des cours
(XX.XX.XX)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX seront affichés sous forme de points d'indice. Un point étant égal à 5 \$ CAN.

15975 Unité de fluctuation des cours
(XX.XX.XX)

L'unité de fluctuation des cours sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

15976 Limite des cours/Arrêts de négociation
(XX.XX.XX)

Les limites des cours sont définies à l'article 6808 des Règles.

15977 Limites de position
(XX.XX.XX)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

72 000 contrats

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés.

Les participants agréés peuvent se prévaloir de la dispense au nom d'un contrepartiste véritable selon l'article 14157 des Règles.

15978 Limite de positions exigeant rapport à la Bourse

(XX.XX.XX)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme sur indice, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15979 Livraison

(XX.XX.XX)

La livraison des contrats à terme sur indices sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la CDCC. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15986 à 15990 des Règles.

Sous-section 15986 - 15990

Procédures de règlement

15986 Date de règlement finale

(XX.XX.XX)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice composé S&P/TSX n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant durant lequel il est prévu que l'indice soit publié.

15987 Prix de règlement final

(XX.XX.XX)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX de la date de règlement finale et réglées en espèces.

15988 Défaut d'exécution

(XX.XX.XX)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages tel que le déterminera de temps en temps la Bourse.

Sous-section 15991 - 15995Mise en garde15991 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's(XX.XX.XX)

STANDARD AND POOR'S, DIVISION DE THE MCGRAW-HILL COMPANIES, INC. (« S&P »), ACCORDE À BOURSE DE MONTREAL INC. DES LICENCES D'UTILISATION DE DIVERS INDICES S&P/TSX (LES « INDICES ») DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS, D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DE CONTRATS D'OPTIONS STANDARDISÉS FONDÉS SUR CES INDICES. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE SONT AUCUNEMENT RESPONSABLES DES DOMMAGES, RÉCLAMATIONS, PERTES OU FRAIS DÉCOULANT D'UNE ERREUR, D'UNE OMISSION OU D'UN RETARD DANS LE CALCUL OU LA PUBLICATION DES INDICES.

S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU QUANT À LA CAPACITÉ DES INDICES DE REFLÉTER LE RENDEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS BOURSIERS. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE SONT PAS TENUS DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DES NÉGOCIATEURS DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS, D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS OU DE CONTRATS D'OPTIONS STANDARDISÉS AU MOMENT D'ÉTABLIR OU DE CALCULER LES INDICES OU D'EN CHOISIR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LA PERTINENCE, L'EXACTITUDE, L'ACTUALITÉ OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI OU DANS TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), AYANT TRAIT AUX INDICES. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE SONT PAS TENUS DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉCOULANT D'UNE ERREUR, D'UNE OMISSION OU D'UN RETARD DANS LE CALCUL OU LA PUBLICATION DES INDICES ET ILS N'ENGAGENT NULLEMENT LEUR RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA TOUTE PERSONNE OU TOUTE ENTITÉ EN UTILISANT NOTAMMENT LES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS, D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS OU DE CONTRATS D'OPTIONS STANDARDISÉS. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS NI TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT LES PERTES D'EXPLOITATION, DE TEMPS OU D'ACHALANDAGE AINSI QUE LES PERTES COMMERCIALES), MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES SOIENT SUBIS ET SANS ÉGARD À LA CAUSE D'ACTION, QU'ELLE SOIT NOTAMMENT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE OU DE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE.

[INSÉRER LES MARQUES] SONT DES MARQUES DE COMMERCE DE THE MCGRAW-HILL COMPANIES, INC. QUI SONT UTILISÉES SOUS LICENSE PAR BOURSE DE MONTREAL INC. [INSÉRER LES MARQUES]

SONT DES MARQUES DE COMMERCE DE TSX INC. QUI SONT UTILISÉES SOUS LICENSE PAR BOURSE DE MONTREAL INC.



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Pas de seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Pas de seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Pas de seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Pas de seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Pas de seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX-Canada-60 (SXF) :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Pas de seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

2008.11.10

1

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Options sur actions et devises		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Options sur indices boursiers		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant au marché doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Contrats d'options sur actions, d'options sur indices boursiers et d'options sur devises

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure avec délai prescrit pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Procédure sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50%

Si un participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant au marché pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

La procédure qui suit vise à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé de la présente procédure. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans la présente procédure pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet actuellement les opérations d'échange physique pour les contrats à terme suivants : le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB), le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB), le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ), les contrats à terme sur indices – S&P/TSX-Canada-60 (SXF, SCF), les contrats à terme sur indices boursiers sectoriels (SXA, SXB, SXH et SXY) et le contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme suivants : contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (LGB, CGB et CGZ), contrats à terme sur taux d'intérêt court terme (BAX et ONX), contrats à terme sur indices (SXF, SCF, SXA, SXB, SXH et SXY) et contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

2008.05.30

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer que la composante au comptant d'un tel échange physique pour contrat ou la composante risque d'un tel échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et la position en contrats à terme qui s'y rattache sont suffisamment corrélées pour que l'opération soit acceptable pour la Bourse.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

2008.05.30

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties..

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

2008.05.30

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt (LGB, CGB et CGZ) :** Toutes les échéances d'obligations à revenu fixe émises par le gouvernement du Canada qui sont raisonnablement corrélées avec le contrat à terme faisant l'objet de l'échange. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.
- **Pour les contrats à terme sur indices boursiers (SXF, SCF et indices sectoriels) :** Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R^2) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R^2) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution. Les participants agréés impliqués dans une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à terme peuvent être appelés à démontrer que l'instrument dérivé hors bourse et le contrat à terme sont raisonnablement corrélés.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

2008.05.30

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReportForm dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complété.

Dès que les formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou de la présente procédure. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

2008.05.30

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou de la présente procédure.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

2008.05.30

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
<i>Swaps sur taux d'intérêt classiques</i>	√	√		
<i>Swaps sur actions et indices</i>			√	
<i>Swaps ou forwards sur marchandises</i>				√
<i>Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)</i>		√		
<i>Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse</i>	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;

2008.05.30

- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R^2 = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les obligations utilisées lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Taux de coupon fixe;
- Émission sans amortissement (une obligation à coupons dont le capital n'est remboursé entièrement qu'à l'échéance);
- Aucune optionalité intégrée, ni de clause de remboursement anticipé;
- Code ISIN requis;
- Valeur nominale déterminée;
- Libellées dans une devise d'un pays membre du G7.

2008.05.30

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

2008.05.30



PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1 RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2 SOMMAIRE

2.1 PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3 OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4 DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation

automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes et si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations ordinaires et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES – S&P-CANADA 60 (SXF)/TSX

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.2.1 *PROCÉDURE PRINCIPALE*

- *Ordres enregistrés*

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- *Dernière transaction*

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 *PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE*

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (*spread*) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (*spread*) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (*spread*).

4.2.3 *DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE*

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (CGB)

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.4 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS (LGB)

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- ***Dernière transaction***

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.4.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.4.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.4.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.4.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.4.2 et 4.4.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.5 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.5.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.5.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.5.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.5.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les transactions mixtes. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.6 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX «REPO» À UN JOUR (ONX)**4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE**

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.6.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.6.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.6.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.6.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.6.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.6.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.6.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.6.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.6.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.6.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.7 CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

4.7.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 20 contrats.

- ***Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture***

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié ci-dessus, qui est exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant cette même période, la quantité restante de cet ordre sera prise en compte pour établir la quantité minimale requise pour le calcul de la moyenne.

À défaut de prix moyen durant la période de fermeture, la période de calcul sera étendue aux 10 dernières minutes de la séance de négociation.

4.7.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'applique.

Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours des trois dernières minutes, et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour le mois rapproché, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 20 contrats.

- **Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture**

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant cette même période, la quantité restante de cet ordre sera prise en compte pour établir la quantité minimale requise pour le calcul de la moyenne.

Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.7.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence de transactions durant les 10 dernières minutes de la séance de négociation, la procédure connexe suivante s'applique.

Le prix de règlement du mois le plus rapproché sera la médiane du marché affiché à la fin de la séance de négociation. Les ordres acheteurs et vendeurs pris en compte doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et chacun de ces ordres doit porter sur au moins 20 contrats.

Le prix de règlement de l'instrument mixte (spread) est soit le prix de règlement retenu lors de la séance de négociation précédente, soit la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture comme décrit ci-dessus dans la première procédure connexe.

Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.7.3 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la première ainsi que la seconde procédure connexe, la procédure connexe suivante s'applique.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

D'une manière générale, le prix de règlement du mois le plus éloigné est toujours ajusté en fonction des prix de règlement retenus pour l'instrument mixte (spread) et pour le mois le plus rapproché.

4.8 CONTRAT À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_{2e})

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.8.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION DES TRANSACTIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

« 6303 Validation, modification ou annulation d'une transaction

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants du marché, un vice-président ou un premier vice-président de la Bourse peut valider, modifier ou annuler toute transaction et une telle transaction sera enregistrée, modifiée ou annulée.

De plus, le vice-président ou le premier vice-président de la Bourse peut annuler toute transaction qu'il juge déraisonnable.

Ces décisions sont finales et sans appel.

En cas d'annulation, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des dossiers. »

« 6381 Annulation des transactions erronées

- a) Une transaction sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. Un formulaire type doit être remis à un superviseur de marché de la Bourse pour approbation.
- b) La Bourse peut en tout temps annuler une transaction si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.

Ces décisions sont finales et sans appel. »

« 6382 Message d'alerte

Lorsqu'un superviseur de marché de la Bourse est saisi d'une demande d'annulation de transaction qui ne fait pas l'objet d'un commun accord entre les parties, il diffuse un message d'alerte sur les écrans de négociation des deux parties impliquées ainsi qu'aux organismes chargés de la diffusion des cotes.

Ce message indique, pour le produit concerné, le cours de la transaction qui fait l'objet de la demande d'annulation.

Certains organismes chargés de la diffusion des cotes peuvent choisir de ne pas diffuser ce message. »

« 6383 Prix repère

Préalablement à l'annulation d'une transaction, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de la transaction faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère. Ce dernier indique l'ordre de grandeur du cours auquel la transaction aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.

Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où la transaction faisant l'objet d'une demande d'annulation a été exécutée. »

« 6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse

Une transaction n'est pas annulée :

- si la demande d'annulation est intervenue hors délai;
- si l'écart constaté est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;
- si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;
- si la demande est irrégulièrement formulée.

La décision du superviseur de marché est finale et sans appel. »

« 6385 Délais de décision et notifications

Le superviseur de marché de la Bourse décide d'annuler ou refuse d'annuler une transaction dans les trente minutes qui suivent la demande d'annulation et notifie cette décision dans ce même délai à chacune des parties à la transaction.

Cependant, aucune décision n'est notifiée tant que le superviseur de marché de la Bourse n'a pas reçu le formulaire type.

En l'absence de notification de la décision par le superviseur de marché de la Bourse dans le délai mentionné ci-dessus, la transaction sera maintenue.

Cette décision fait l'objet aussitôt d'un message d'alerte diffusé sur les écrans de négociation et aux organismes chargés de la diffusion des cotes. »

2. SOMMAIRE

Les transactions peuvent être annulées par le vice-président ou le premier vice-président de la Bourse si elles sont déraisonnables ou par le superviseur de marché si la transaction nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de la transaction ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les transactions sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. DESCRIPTION

4.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité de constater les transactions erronées. Une fois qu'une transaction erronée a été décelée, le participant du marché doit la signaler à un superviseur de marché de la Bourse en lui télécopiant le formulaire type au (514) 871-3592, aussitôt que l'erreur de saisie survient. Le superviseur de marché sera alors en mesure de communiquer avec les autres parties à la transaction en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de la transaction, conformément à l'article 6381 des Règles. Dans tous les cas, si une transaction qui pourrait comporter une erreur de saisie n'est pas portée à l'attention du superviseur de marché dans les quinze minutes de son exécution, la transaction sera maintenue.

4.2 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une transaction qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché, celui-ci détermine si le prix de la transaction se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé. La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix dans lequel une transaction ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent le prix repère selon l'article 6383 des Règles pour cet instrument dérivé avant la transaction. Pour ce faire, le superviseur de marché tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'expiration différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX 1 ^{ers} 8 mois trimestriels et à échéance rapprochée	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX à compter du 9 ^e mois	10 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – opérations mixtes (<i>SPREADS</i>)	3 points de base
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois - OBX	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans – CGB	20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans – CGF	20 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans - OGB	20 points de base
Contrats à terme sur indice – S&P/TSX-Canada 60* – SXF	1% de la juste valeur de ces contrats à terme 4 points d'indice
Options sur contrats à terme sur indice – S&P/TSX Canada 60* – SXO – 1 ^{ers} 3 mois à échéance rapprochée	0,5 point d'indice
Options sur contrats à terme sur indice – S&P/TSX Canada 60* – SXO – 2 prochains mois trimestriels	1 point d'indice
OPTIONS SUR ACTIONS	
INTERVALLES DE PRIX : 0,00\$ à 5,00\$	0,10\$
5,01\$ à 10,00\$	0,25\$
10,01\$ à 20,00\$	0,50\$
20,00\$ et plus	0,75\$
OPTIONS COMMANDITÉES	
INTERVALLES DE PRIX : 0,001\$ à 0,99\$	0,25\$
1,00\$ et plus	0.50\$
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS	2,00 \$

INDIVIDUELLES	
*Produits basés sur l'indice S&P/TSE 60	

4.3 *PRIX DE LA TRANSACTION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION*

Si le superviseur de marché détermine que le prix de la transaction erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, la transaction sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise.

4.4 *PRIX DE LA TRANSACTION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION*

Si le superviseur de marché détermine que le prix de la transaction erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, alors :

- un message d'alerte indiquant que la transaction fait l'objet d'une enquête sera diffusé (article 6382 des Règles). Le participant du marché qui s'oppose à l'annulation de la transaction doit communiquer avec un superviseur de marché au 1 866 576-8836 dans les dix minutes de la diffusion du message;
- toutes les parties à la transaction seront contactées.

La transaction sera annulée dans les cas suivants :

- toutes les parties acceptent d'annuler la transaction.

La transaction ne sera pas annulée dans les cas suivants :

- l'une des parties à la transaction refuse d'annuler la transaction.

4.5 *AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION DE TRANSACTIONS*

La Bourse et son personnel examineront toutes les circonstances d'une transaction en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de la transaction; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à la transaction jugent que la transaction a été exécutée à un prix valide.

En cas de trouble de fonctionnement du système, il se peut que le Système Automatisé de Montréal (SAM) fige et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de préouverture où les activités sur chaque instrument dérivés seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure

d'ouverture. Cette séance de préouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Les superviseurs de marché doivent interrompre les activités sur chaque instrument en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Toutefois, lorsque le système n'est pas figé, les ordres en attente de traitement peuvent être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. Par conséquent, les superviseurs de marché pourraient annuler des transactions résultant d'exécutions dans de telles circonstances.

4.6 TRANSACTIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DE MARCHÉ DES OPTIONS D' ACTIONS, D' INDICES ET D' OBLIGATIONS

Un superviseur de marché peut aussi annuler des transactions dans les circonstances suivantes :

1. Des transactions consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) transactions contre un même mainteneur de marché, en autant que :
 - toutes les transactions doivent avoir été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
 - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des transactions.
2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre transactions (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des transactions consécutives multiples en vue de demander l'annulation.

4.6.4.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler la transaction, il rayera la transaction des registres. De plus, si des ordres stop ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en conséquence des transactions annulées, ces transactions « stop » seront également annulées et les ordres rétablis. Des messages faisant état de l'annulation des transactions seront diffusés.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler la transaction, les parties à la transaction ne peuvent d'elles-mêmes annuler celle-ci en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPDCC »).

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Règles de la CDS – Conformité en matière de gouvernance – Comité de direction

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Contexte

Le 1^{er} novembre 2006, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») a entrepris un projet de restructuration interne qui a entraîné, notamment, la création de la CDS, une filiale consacrée aux activités de compensation, de règlement et de dépôt. À la suite de la restructuration interne, la CDS ltée et la CDS ont procédé à la mise à jour de leurs pratiques en matière de gouvernance. Le 2 février 2007, le Conseil d'administration de la CDS ltée a approuvé des modifications proposées aux règlements de la CDS ltée et de la CDS, ainsi que la révision des mandats du Conseil d'administration et de ses comités. Les modifications apportées aux règlements et aux mandats ont été fournies aux autorités de reconnaissance (l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) le 14 février 2007.

Plus précisément, la capacité du comité de direction du Conseil d'administration d'agir pour le compte de tous les membres du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil d'administration a été retirée lors de la révision des mandats. En pratique, il a été constaté que, depuis la mise en œuvre de la version initiale des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en 1994, le comité de direction ne s'est jamais prévalu de cette autorité octroyée par la Règle 3.2.1.

Bien qu'il n'y ait aucune incidence sur les modifications proposées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, il est à noter que le comité de direction a changé de nom pour devenir le « Comité de gouvernance et des ressources humaines » au moment des mises à jour relatives à la gouvernance.

Description des modifications proposées

Les modifications proposées harmonisent les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* avec les mandats révisés. Puisque le comité de direction ne peut agir pour le compte de tous les membres du Conseil d'administration, les références à cette capacité dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* ont été retirées.

Les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* avec marques de changement peuvent être consultées à partir du site Web de la CDS aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
 Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 26 novembre 2008.

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre la CDS ltée et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS ltée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Services juridiques
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés - Approbation des modifications aux Règles A-1 et C-14

Vu la demande d'approbation des modifications aux Règles A-1 *Définitions* et C-14 *Contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans* de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») complétée le 27 novembre 2008;

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de la CDCC le 4 juin 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.-A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Considérant que Bourse de Montréal Inc. souhaite réinscrire à la cote le contrat à terme sur obligations du Canada – 5 ans;

Considérant que ces modifications sont d'ordre administratif;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications aux Règles A-1 et C-14.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2008

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0038

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.